UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De la situation carcérale des détenus face aux impératifs du respect des droits de l'homme : cas de la prison centrale de Mpimba de 2015 à 2020

Ndayikengurukiye, Eric; Sous la direction de : Dr Emery NUKURI

2024-01
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2044

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITÉ DU BURUNDI

FACULTÉ DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES
MASTER COMPLÉMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RÉSOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

« DE LA SITUATION CARCÉRALE DES DÉTENUS FACE AUX IMPÉRATIFS DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME : Cas de la prison centrale de Mpimba de 2015 à 2020 »

Par :

Eric NDAYIKENGURUKIYE

Sous la direction de :

Docteur Emery NUKURI

Mémoire présenté et soutenu en vue de l'obtention du grade de master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Bujumbura, janvier 2O24

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Prof. Jean Marie BARAMBONA, Président ;

Prof. Emery NUKURI, Membre ;

Dr. Pamphile MPABANSI, Rapporteur.

DEDICACE

A nos père et mère ;

A notre épouse ;

A nos enfants.

REMERCIEMENTS

Notre travail ne pouvait aboutir sans le concours d'autres personnes. Qu'il nous soit permis d'adresser nos profonds et sincères remerciements à toute personne qui s'est investie pour son aboutissement.

Nous tenons à adresser en premier lieu notre gratitude au Professeur Emery NUKURI de l'Université du Burundi qui nous a beaucoup aidé en consacrant son précieux temps à la direction de ce travail malgré ses nombreuses occupations.

En deuxième lieu, tous les professeurs de l'Université du Burundi qui nous ont dispensé une formation au master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits.

En troisième lieu, nous remercions sincèrement le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire qui nous a facilité l'accès à la documentation.

En quatrième lieu, nos remerciements s'adressent au personnel de la prison centrale de Mpimba pour leur accueil et collaboration en vue de l'obtention des informations sur la situation carcérale des détenus. Qu'il trouve ici le sentiment de notre profonde gratitude.

Que toute personne qui, de près ou de loin, nous a soutenu pour la réalisation de ce travail, trouve à travers ce résultat, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

RÉSUMÉ

Quels que soient les motifs de la privation de la liberté, les personnes détenues restent attachées à leurs droits qui sont consacrés par des textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux. Personne n'a le droit de porter atteinte à leur dignité et à d'autres droits fondamentaux qui doivent s'appliquer peu importe le statut de la personne.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits[1]. Les droits de l'homme ont leur origine dans la dignité inhérente à la personne humaine. Toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées en toute circonstance avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Trois instruments fournissent un ensemble complet de garanties pour la protection des droits des personnes détenues ou emprisonnées. Il s'agit de l'Ensemble des Règles Minima pour le traitement des détenus appelées Règles Nelson Mandela, ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ainsi que les principes fondamentaux des droits des détenus. Le contenu de ces instruments est à la base de l'organisation de tout système carcéral.

Dans le cadre de l'exercice et de la jouissance des droits des détenus, le Burundi reconnaît et garantit ces droits à travers différents textes qu'il a mis en place. C'est notamment la Constitution en son article 39, la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal ainsi que la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale.

[1] Art.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

ABSTRACT

Whatever the reasons for the deprivation of liberty, detained persons remain attached to their rights which are enshrined in national, regional and international legal texts. No one has the right to violate their dignity and other fundamental rights which must apply regardless of the person's status.

All human beings are born free and equal in dignity and rights. Human rights have their origin in the inherent dignity of the human person. All persons deprived of their liberty must be treated in all circumstances with humanity and with respect for the inherent dignity of the human person. Three instruments provide a comprehensive set of guarantees for the protection of the rights of those detained or imprisoned. These are the Set of Minimum Rules for the Treatment of Prisoners called the Nelson Mandela Rules, a set of principles for the protection of persons subjected to any form of detention or imprisonment as well as the fundamental principles of the rights of prisoners. The content of these instruments is the basis of the organization of any prison system.

As part of the exercise and enjoyment of prisoners' rights, Burundi recognizes and guarantees these rights through various texts that it has put in place. This is in particular the Constitution in its article 39, law n°1/24 of December 14, 2017 revising the prison regime, law n°1/27 of December 29, 2017 revising the penal code as well as law n° 1/09 of May 11, 2018 amending the code of criminal procedure.

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY i
DEDICACE ii
REMERCIEMENTS iii
RÉSUMÉ iv
ABSTRACT v
TABLE DES MATIERES vi
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS viii
AVANT PROPOS ix
INTRODUCTION GÉNÉRALE 1
0.1. Question de recherche 3
0.2. Problématique 3
0.3. Intérêt du sujet 3
0.4. Hypothèse de recherche 4
0.5. Délimitation du champ d'analyse 4
0.6. Méthodologie 4
0.7. Subdivision du travail 4
CHAPITRE I. MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DES DÉTENUS AU BURUNDI 6
Section 1. Définitions 6
§1. Détenu 6
§2. Droits de l'homme 6
§ 3. Prison 8
Section 2. Objectifs de l'emprisonnement 8
Section 3. Catégorisation des détenus 9
§ 1. Détenus préventifs 9
§2. Détenus condamnés 10
Section 4. Catégories spéciales des détenus 11
§ 1. Femmes 11
§ 2. Malades mentaux 12
§ 3. Personnes handicapées 12
Section 5. Sources juridiques des droits des détenus 13
§ 1. Sources internes 13
§2. Sources régionales 14
§ 3. Sources internationales 18

CHAPITRE II. DIFFÉRENTS RECOURS EN CAS DE VIOLATION DES DROITS DES DÉTENUS 22
Section 1. Recours internes 22
§ 1. Recours pendant la phase préjuridictionnelle 22
§ 2. Recours pendant la phase juridictionnelle 22
§ 3. Recours administratifs 23
Section 2. Recours sous régional 24
Section 3. Recours régionaux 24
Section 4. Recours internationaux 25
§ 1. Devant le comité des droits de l'homme 25
§ 2. Devant le Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 25
CHAPITRE III. ÉTAT DES LIEUX DES DROITS DES DÉTENUS DE LA PRISON CENTRALE DE MPIMBA 27
Section1. Droits reconnus aux détenus de la prison centrale de Mpimba 27
§ 1. Droit à l'alimentation lors de l'admission à la prison 27
§ 2. Droit à l'hygiène, à la santé et à l'habillement 28
§ 3. Droit à des visites 32
§ 4. Droit de culte 33
§ 5. Droit aux loisirs et aux activités culturelles 34
§ 6. Droit à la présomption d'innocence 34
§ 7. Droit à un procès équitable 35
Section 2. Obstacles liés à l'exécution non effective des droits des détenus de la prison de Mpimba 38
§ 1. Surpopulation excessive 38
§ 2. Retards judiciaires 39
§ 3. Problématique de l'exécution de la peine d'amende pour les personnes détenues 42
§ 4. Difficultés financières 42
CONCLUSION GÉNÉRALE 44
BIBLIOGRAPHIE 46
ANNEXES 52

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AG : Assemblée générale
Al. : Alinéa
Art. : Article
CADH : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CDPA : Comité des droits des personnes handicapées
CDS : Centre de santé
CEDH : Convention européenne des droits de l'homme
CFPJ : Centre de formation professionnelle de justice
CICR : Comité international de la Croix-Rouge
CP : Code pénal
CPP : Code de procédure pénale
DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme
EACJ : *East African court of justice*
éd. : Édition
ERM : Ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus
Idem : Même auteur, même ouvrage, page différente
NU : Nations unies
OMLP : Ordonnance de mise en liberté provisoire
OMP : Officier du ministère public
ONGs : Organisations non gouvernementales
ONU : Organisation des Nations Unies
ONUDC : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Op.cit. : Ouvrage déjà cité
OUA : Organisation de l'Union africaine
p. : Page
PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PRI : *Penal reform international*
UB : Université du Burundi
ULBU : Université lumière de Bujumbura

AVANT PROPOS

« *La méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité.* » Selon René Cassin.

Comme toute personne peut, à un moment quelconque de son existence, être privée de sa liberté, toute personne physique ou morale est interpellée à défendre et à garantir les droits des détenus dans leurs lieux privatifs de liberté communément appelés maisons de détentions.

Tout individu en situation de détention garde sa qualité d'être humain et doit jouir de ses droits tels qu'ils sont définis par les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux à l'exception du droit d'aller et de venir.

L'étude sur la situation carcérale des détenus de la prison centrale de Mpimba est de savoir si leurs droits sont strictement respectés au cas contraire relever les obstacles liés à l'exécution non effective de leurs droits.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« *Nous ne pouvons, dans l'action que nous menons pour rendre les sociétés plus résilientes face à la criminalité et pour favoriser la cohésion sociale et l'état de droit, faire abstraction de ceux qui sont en prison. Nous devons garder à l'esprit que les détenus continuent de faire partie de la société et qu'ils doivent être traités avec le respect dû à la dignité et aux valeurs inhérentes à la personne humaine. J'invite les pays, les organisations internationales et la société civile à veiller à ce que les Règles Nelson Mandela se concrétisent pour les détenus du monde entier. » Yury Fedotov, Directeur exécutif de l'ONUDC (Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime) qui joue le rôle de gardien des normes et règles internationales en matière de prévention du crime et de justice pénale y compris de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*[2].

« *Personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons. Une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens les plus faibles* ». Nelson Mandela[3]

Les droits de la personne humaine sont inhérents à tout individu du fait de sa qualité d'être humain et sont fondés sur le respect de la dignité humaine[4].

Avant tout, la personne détenue est une personne dont l'incarcération ne suspend pas la qualité d'être humain. Des droits universels lui sont garantis au-delà de toutes autres considérations, ainsi que la jouissance de libertés fondamentales proclamées par les différents instruments nationaux internationaux, à l'exception de celle d'aller et venir.

Les personnes détenues sont ensuite des citoyens. La prison ne justifierait pas à elle seule une quelconque mise à l'écart en termes de droits civiques, politiques et sociaux, pas plus qu'une éviction définitive de la société. La personne détenue est également un justiciable fort de droits procéduraux. Les garanties procédurales encadrant les multiples matières juridiques qui traversent la détention doivent donc s'appliquer sans restriction.

Enfin, la personne détenue est un usager du service public pénitentiaire. Elle doit bénéficier d'un fonctionnement normal de ce service, ainsi que de la mise en place des missions de puissance publique[5].

[2]F. YURY, Directeur exécutif de l'ONUDC, *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*, New York, Nations Unies, 2016, p. 2.

[3]https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/16-08696_F_rollup_Ebook.pdf, consulté le 30 octobre 2023.

[4]R. NDAYIZIGAMIYE, *La problématique du respect des droits fondamentaux des femmes en cas d'arrestation et de détention au Burundi*, Bujumbura, Mémoire, Chaire UNESCO en Éducation à la paix et la résolution pacifique des conflits, diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS), mai 2009, p. 14.

La prison a été longtemps considérée comme étant un des moyens sûrs de sanctionner les contrevenants et de protéger les sociétés contre le crime, elle prive des individus de l'un des droits fondamentaux, qui est la liberté. Mais quels que soient les objectifs de la privation de liberté, les personnes détenues peuvent être victimes d'abus et de mauvais traitements qui portent atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux qui s'appliquent à tout individu, qu'il soit privé de liberté ou pas. Les personnes privées de liberté dépendent de l'administration pénitentiaire pour chacun de leurs besoins élémentaires, à savoir l'hébergement, l'hygiène personnelle, les vêtements, la literie, l'alimentation et les services médicaux.

Les personnes en situation de privation de liberté doivent être traitées avec humanité depuis l'admission à la détention jusqu'à celui de la libération. Il y a des droits qui ne peuvent pas être retirés, déniés ou confisqués même si un individu est dans une situation de privation de liberté.

Au niveau international, plusieurs textes, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacrent le traitement humain des personnes détenues.

Le Burundi, de par la Constitution en son article 21, rassure que la dignité humaine est respectée et protégée que quiconque porte atteinte à la dignité humaine sera réprimé par le Code pénal. Et l'article 23, al.1 de la même Constitution renchérit que nul ne sera traité de manière arbitraire par l'État ou ses organes.

Le Burundi a aussi mis en place un système pénitentiaire qui fixe les règles fondamentales qui régissent les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires ainsi que celles qui déterminent leurs rapports avec les responsables de l'administration pénitentiaire particulièrement sous le volet des droits et des devoirs des uns et des autres. On peut citer la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire.

Des textes juridiques nationaux existent donc pour défendre les droits des détenus de la prison centrale de Mpimba concernée par notre étude. Il existe aussi d'autres textes juridiques, régionaux et internationaux que le Burundi a ratifiés et qui font d'ailleurs partie intégrante de la Constitution. Même si les textes sont là, il reste à savoir s'ils sont appliqués intégralement au profit des détenus.

[5] M. GOICOECHEA, *Protection sociale et détention, quels droits aux prestations sociales pour le détenu travailleur* ?, Université TOULOUSE 1 CAPITOLE, Mémoire, Année Universitaire 2015/2016, p. 36.

Par conséquent, une étude sur la situation carcérale des détenus de la prison centrale de Mpimba face aux impératifs du respect des droits de l'homme est d'une impérieuse nécessité pour savoir si leurs droits sont respectés au cas contraire faire prévenir ces abus et envisager des mesures de cessation.

0.1. Question de recherche

Est-ce que les droits reconnus aux détenus par des textes juridiques tant nationaux qu'internationaux sont strictement respectés à l'égard des détenus de la prison centrale de Mpimba?

0.2. Problématique

Plusieurs droits des détenus de la prison centrale de Mpimba sont édictés par des textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux comme le droit à l'alimentation, le droit à l'hygiène, à la santé et à l'habillement, droit à des visites, droit de culte, droit aux loisirs et droit aux activités culturelles.

Le problème majeur est de savoir si le contenu de l'ensemble de ces droits cités ci-dessus est strictement respecté.

0.3. Intérêt du sujet

Au niveau académique, les détenus de la prison centrale de Mpimba ont des droits que nous ne pouvons pas épuiser dans notre travail de recherche. D'ailleurs, plusieurs chercheurs se sont déjà intéressés à la problématique de la situation carcérale des droits des détenus, sans parler exceptionnellement de ceux de la prison centrale de Mpimba. C'est notamment Richard NDAYIZIGAMIYE[6], Chadia IKUZE et Patrick NDAYISHIMIYE[7] et Georges MARIMBO[8]. La prison de Mpimba n'est pas la seule maison de détention que connaît notre Pays, il est souhaitable que d'autres chercheurs puissent s'investir pour connaître la situation carcérale des détenus dans d'autres établissements pénitentiaires afin d'asseoir une justice pénale qui s'oriente dans le sens de la procédure que la loi a tracée.

[6]R. NDAYIZIGAMIYE, *op.cit.*, p. 1.
[7]C. IKUZE et P. NDAYISHIMIYE, *Du respect des droits du détenu préventif pendant la phase préjuridictionnelle au Burundi*, Bujumbura, Mémoire, ULBU, août 2011.
[8] G. MARIMBO, *Analyse des conditions matérielles de détention ou d'emprisonnement au Burundi*, Bujumbura, Mémoire, Chaire UNESCO en Éducation à la paix et résolution pacifique des conflits, 2009.

Au niveau social, il faut que la situation carcérale des détenus de la prison centrale de Mpimba soit portée à la connaissance de ceux qui sont chargés de prendre des décisions afin qu'ils agissent en conséquence.

Au niveau personnel, il est bon et raisonnable de défendre les intérêts des détenus étant en liberté parce que nous sommes tous de potentiels détenus.

0.4. Hypothèse de recherche

Les droits reconnus aux détenus toutes catégories confondues ne seraient pas respectés dans la prison centrale de Mpimba. Même s'il y a des textes juridiques nationaux qui militent en faveur des droits des détenus et ceux internationaux que le Burundi a ratifiés et qui font partie intégrante de sa constitution, leur mise en application ne serait pas effective.

0.5. Délimitation du champ d'analyse

La prison centrale de Mpimba regorge beaucoup de détenus par rapport à sa capacité d'accueil. Nous avons jugé bon de porter notre analyse sur la prison centrale de Mpimba pour avoir un échantillon plus important.

Nous avons choisi la période de 2015 à 2020 puisque c'est celle qui coïncide avec le départ des détenus mineurs dans des centres de rééducation, ce qui, en principe, engendrerait la diminution de la surpopulation carcérale.

0.6. Méthodologie

Nous allons nous inspirer de la recherche documentaire basée sur les textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux se rapportant sur la détention. Des rapports, des documents, des mémoires en rapport avec les droits des détenus ainsi que l'internet seront consultés. Pour nous enquérir de l'état des lieux du respect des droits des détenus dans la prison centrale de Mpimba, nous avons mené des entretiens en premier lieu avec le directeur adjoint de ladite prison, en deuxième lieu avec les responsables du service social et juridique et en troisième lieu avec certains détenus.

0.7. Subdivision du travail

Notre travail de recherche est subdivisé en trois chapitres. Le premier chapitre est consacré aux mécanismes de protection des droits des détenus au Burundi. Le second chapitre s'intéresse aux différents recours en cas de violation des droits des détenus. Le troisième et

dernier chapitre analysera l'état des lieux des droits des détenus de la prison centrale de Mpimba.

CHAPITRE I. MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DES DÉTENUS AU BURUNDI

Dans ce chapitre, nous allons d'abord développer les éléments essentiels pour bien comprendre le sujet avant d'entamer les objectifs de l'emprisonnement. Ensuite nous allons catégoriser les détenus et enfin développer les sources internes, régionales et internationales de protection des droits des détenus.

Section 1. Définitions

Certains concepts méritent d'être clarifiés avant d'aborder le chapitre précité.

§1. Détenu

Un détenu est toute personne faisant l'objet d'une peine privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Personne incarcérée sur décision de justice dans un établissement pénitentiaire. Un détenu subit donc d'une mesure privative de liberté consistant à le renfermer dans un local où sa liberté est momentanément suspendue[9].

§2. Droits de l'homme

L'expression « droit de l'homme » est récent, mais il évoque une idée plus ancienne, l'idée que certains droits et libertés sont fondamentalement liés à l'existence humaine. Ces droits ne sont ni un privilège, ni un don accordé par un dirigeant, un gouvernement ou une personne de pouvoir.

Les atteintes portées aux droits de l'homme, au vingtième siècle et en particulier, les atrocités de la Deuxième Guerre mondiale en Europe et ailleurs, ont entraîné une forte mobilisation internationale.

En 1945, les Nations unies (ONU) furent créées pour : « promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. » Désormais, les droits de l'homme ne sont plus de la compétence exclusive de chaque Nation. Tous les États membres des Nations unies se sont engagés à prendre des mesures afin de faire respecter et de sauvegarder les droits de l'homme.
Les Nations unies ont favorisé la mise en place d'instruments juridiques relatifs à l'administration de la justice, aux droits des détenus et à l'usage de mesures non privatives de

[9] C.I.C.R, *Servir et protéger, Droit des droits de l'homme et droit humanitaire pour les forces de police et de sécurité*, Genève, juillet, 2005, p. 296.

liberté. Ces instruments forment la base des normes internationales qui s'appliquent à tous les détenus[10].

Les droits de l'homme sont inhérents à la personne humaine. Les droits de l'homme sont universels, ils appartiennent à toute personne, où qu'elle soit et sans exception.

Les droits de l'homme s'appliquent également à tous parce que chaque individu est humain, il a des droits. Enfin, les droits de l'homme sont inaliénables et nul ne peut perdre ses droits. Dans chaque région du monde, les États sont signataires d'accords reconnaissant les droits fondamentaux. Ces normes internationales ont été créées grâce à de larges coalitions internationales ; elles reflètent un ensemble de principes et d'usages généralement admis. Certaines de ces normes concernent le traitement des détenus et la bonne pratique pénitentiaire[11].

Le concept « droit de l'homme » traduit l'idée selon laquelle tout être humain possède des droits universels et inaliénables, quel que soit le droit positif en vigueur ou les autres facteurs locaux telles que l'ethnie, la nationalité ou la religion.

Dans cette conception, l'homme en tant que tel et indépendamment de sa condition sociale a des droits inhérents à sa personne, inaliénables et sacrés et par conséquent opposables en toutes circonstances à la société et au pouvoir étatique. Dans ce sens, les droits de l'homme peuvent être définis comme un ensemble de droits subjectifs fondamentaux reconnus au niveau international et national, à tous les individus en tant qu'être humain et qui s'opposent aux autorités publiques dans la mesure où celles-ci sont tenues de les respecter, les protéger et d'assurer leur jouissance effective par des dispositions spécifiques[12].

Qu'elles soient individuelles ou collectives, l'exercice ou la jouissance de ces libertés ne doit pas compromettre la liberté des autres ou l'ordre public. C'est pour cette raison que des limitations à certaines libertés sont permises afin que la liberté des uns n'empiète pas sur celle des autres. Même si elles sont permises, ces limitations ne doivent pas porter sur la substance du droit garanti, sinon elles constitueraient une violation de ce dernier. Tout en précisant que les limitations aux droits de l'homme peuvent consister en une restriction ou en une

[10] Penal Reform International, *Droits humains et détenus vulnérables*, Manuel de formation n°1,2003, p. 19, disponible sur https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/06/man-hr1-2003-vulnerable-prisoners-fr.pdf, visité le 13 avril 2023.
[11] M. GOICOECHEA, *op.cit.*, p. 35.
[12] E. MANIRAKIZA, *cours de droit international public des droits de l'homme*, UB, Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, Bujumbura, A-A 2021-2022, p. 3.

dérogation, il importe de signaler qu'elles ne sont valables que si elles sont légales, nécessaires et proportionnelles à la circonstance qui en est la cause[13].

§ 3. Prison

Étymologiquement, prison vient du mot latin *prisum* qui veut dire « capture », « prise », « arrestation » et dans son acception actuelle, la prison est un endroit clos, fermé, aménagé pour servir de lieu où le système pénal garde des individus condamnés à une peine privative de liberté, ou des prévenus en instance de jugement[14].

Selon le dictionnaire LAROUSSE, la prison est un établissement pénitentiaire où sont détenues les personnes condamnées à une peine privative de liberté ou en instance de jugement[15].

Section 2. Objectifs de l'emprisonnement

Le droit pénal définit les agissements considérés comme nuisibles à la société en général et indique les peines auxquelles sont exposés ceux qui les commettent. Après qu'une infraction ait été constatée, il conviendra d'en découvrir l'auteur, de rassembler les preuves puis de sanctionner au terme d'un processus généralement judiciaire[16].

Les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de l'individu dans la société après sa libération, afin de respecter la loi et subvenir à ses besoins[17].

Si la prison permet de punir un individu pour mauvaise conduite, elle doit également lui permettre d'en ressortir « propre ». Une fois sa peine purgée, il a payé sa dette à la société. Il peut donc prétendre retrouver sa liberté et regagner une place dans celle-ci. C'est l'objectif ultime de tout un chacun. Même si l'emprisonnement physique est temporaire, un sentiment

[13] E. MANIRAKIZA, cours de droit international public des droits de l'homme, Université du Burundi Chaire Unesco en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, 2014, p. 23.
[14] T. SINUNGURUZA, *Le système organisationnel des prisons au Burundi face au droit pénal moderne*, Bujumbura, UB, Fac. Droit, 1983 cité par R., MANIRAKIZA dans, Problématique de la réinsertion socio-professionnelle des ex-prisonniers politiques au Burundi, Bujumbura, Chaire UNESCO en éducation à la paix et la résolution pacifique des conflits, mai 2009, p. 6.
[15] https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/prison/63995#:~:text=Lieu%20quelconque%20o%C3%B9%20quelqu'un,deux%20mois%20dans%20sa%20prison, consulté le 03 mai 2023.
[16] B. BOULOC, *Pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs*, Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), 3ème édition Dalloz 2005, p. 1.
[17] Règle 4 de l'Ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, New York, 2016, p. 19.

d'exclusion persiste longtemps après la libération. Il y a un tel décalage entre la vie carcérale et la vie extérieure que la réintégration est d'autant plus difficile[18].

La principale justification de l'emprisonnement devrait être la nécessité de neutraliser certains délinquants pour des périodes raisonnables et de les punir pour leurs crimes. Les prisons servent habituellement à incarcérer des individus jusqu'à leur comparution devant une instance judiciaire.

La finalité de l'emprisonnement a suscité une vive controverse. Pour certains, cette solution devrait servir exclusivement à sanctionner les malfaiteurs ; d'autres font valoir qu'elle a essentiellement pour objet de dissuader aussi bien les individus en prison de commettre de nouveaux délits à leur libération. Selon un autre point de vue, l'incarcération des individus vise à les réformer ou à les réadapter. Autrement dit, ces individus finiront par reconnaître l'erreur à l'origine d'un comportement délictueux et acquerront les compétences qui leur permettront de mener une existence conforme à la loi s'ils recouvrent leur liberté.

Parfois, la réadaptation des individus intervient grâce au travail. Dans certains cas, les gens peuvent être emprisonnés parce que le délit commis prouve qu'ils constituent un danger grave pour la sécurité publique[19]. C'est dans le souci aussi d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime[20].

Section 3. Catégorisation des détenus

Nous distinguons les détenus préventifs et les détenus condamnés.

§ 1. Détenus préventifs

La principale mesure de détention s'appelle la détention préventive. Selon Jean Claude SOYER, elle consiste dans l'incarcération de la personne mise en examen, pendant une période susceptible de se prolonger parfois jusqu'à ce que la juridiction de jugement se soit prononcée[21]. C'est une forme de privation de liberté décidée par un OMP, par un mandat d'arrêt provisoire, avant la saisine du juge de fond. Il existe cependant une autre forme de

[18] K. ROCHER, *La prison : du territoire au bâtiment. Etude des cas autour de quatre prisons wallonnes*, Mémoire, Université de Liège, A-A 2019-2020, p. 10.

[19] Nations unies, *les droits de l'homme et les prisons*, Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire New York et Genève, 2004, p. 3.
[20] http://laaatelier.org/liberte/2018/03/14/prison-a-quoi-ca-sert, consulté le 27 avril 2023.
[21] J.C. SOYER, « *Droit pénal et procédure pénale* », 19è édition, 2006, LGDJ, p. 346.

détention par laquelle un OMP ordonne, par mandat de dépôt, le juge du fond déjà saisi, le placement en détention d'une personne au départ comparaissant libre[22].

La détention préventive ne se justifie que par son caractère de nécessité dans l'intérêt de préserver les preuves ou d'empêcher une pression sur les témoins. Elle se justifie aussi par une mesure de sûreté dans le souci de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement, aux fins d'assurer la sécurité publique ou celle de l'inculpé, lorsqu'il apparaît que c'est le seul moyen de garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice. Lorsque le magistrat instructeur estime que l'inculpé doit être mis en détention préventive, il le place sous mandat provisoire dont la validité ne dépasse pas 15 jours[23].

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques tout en n'étant pas opposé à la détention préventive, dispose que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la loi »[24].

La personne soupçonnée d'avoir commis une infraction que la loi réprime d'au moins une année de servitude pénale et contre laquelle il existe des indices sérieux de culpabilité peut être mise en détention préventive si tel est l'unique moyen de conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, coauteurs ou complices, de préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction ou prévenir son renouvellement ou enfin de garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice[25].

Les détenus préventifs sont ceux dont le procès n'a pas encore eu lieu et dans ce cas, ils sont présumés innocents. Il s'agit donc d'une détention provisoire et la durée de la détention subie dans ce cadre sera déduite, le cas échéant, de la future peine qui pourrait être prononcée[26].

§2. Détenus condamnés

Après avoir plaidé sa cause devant la juridiction compétente, la personne qui est condamnée peut soit acquiescer à cette décision, soit exercer un recours contre le jugement rendu. C'est

[22]B. NTAHIRAJA, *Problématique de la réparation des dommages consécutifs à la détention illégale au Burundi*, Chaire UNESCO en éducation à la paix et résolution pacifique des conflits, Bujumbura, Mémoire, 2010, p. 9.
[23] J. MUVUNYI, *Le procès pénal et le respect du droit à un procès équitable en droit burundais*, Chaire UNESCO en éducation à la paix et résolution pacifique des conflits, Mémoire, Bujumbura, 2009, p. 9.
[24] A. KIDUDI, *Le respect du droit à la présomption d'innocence des prévenus détenus*, Chaire UNESCO en éducation à la paix et résolution pacifique des conflits, mémoire, Bujumbura, 2008, p.21.
[25] Art.154 du code de procédure pénale, p. 34.
[26] https://www.droit.fr/definition/1020-detenu/ ,visité le 13 avril 2023.

donc en cas d'acquiescement à la peine prononcée après toutes les voies de recours que le détenu préventif devient le détenu condamné. Un détenu condamné est alors une personne privée de liberté suite à une condamnation définitive, c'est-à-dire une condamnation issue d'un jugement coulé en force de chose jugée[27]. Les détenus condamnés sont ceux qui exécutent une peine prononcée par le jugement d'un Tribunal ou par l'arrêt de la Cour[28].

Section 4. Catégories spéciales des détenus

En raison de leur vulnérabilité et de leur état dangereux, certains détenus font l'objet d'un traitement particulier. Il s'agit notamment des femmes, des mineurs et des malades mentaux. Par groupes vulnérables en détention, il est communément entendu qu'il s'agit d'ensembles d'individus ayant des caractéristiques communes inhérentes à leur état ou leur condition, telles que l'âge, le sexe, l'état de santé physique ou psychologique.

Du fait de leur état, ces personnes, lorsqu'elles sont détenues, sont fragilisées, d'une part parce qu'elles ont des besoins particuliers, et d'autre part parce que leur capacité à résister et à surmonter les difficultés liées à l'incarcération est amoindrie. De ce fait, elles devraient bénéficier de mesures de protection spécifiques[29].

§ 1. Femmes

La plus grande vulnérabilité des femmes par rapport aux hommes accroît les risques de violation de leurs droits fondamentaux en cas d'arrestation et de détention. Des règles générales et spécifiques ont été établies pour protéger les femmes arrêtées et détenues et lutter notamment contre les mauvais traitements et les abus de toutes formes, prévenir toute atteinte à leur santé et garantir leur dignité[30]. Les droits fondamentaux des femmes arrêtées et détenues, en tant qu'êtres humains, doivent être respectés[31].

Dans la résolution 10/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 mars 2009, les gouvernements, les organismes internationaux et régionaux, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales étaient invités à accorder une plus grande attention à la question des femmes et des filles en prison, y compris

[27] CFPJ Burundi, inspection des lieux de rétention et de détention, manuel de formation, Bujumbura, 2014, p.18.
[28] https://www.droit.fr/definition/1020-detenu/, visité le 14 avril 2023.
[29] PRI, Droits humains et détenus vulnérables, manuel de formation n°1, rue du château d'eau 75010 Paris. France, octobre 2003, p. 25.
[30] https://journals.openedition.org/eastafrica/1425, consulté le 18 avril 2023
[31] K. ROCHER, *op.cit.*, p. 53.

la question des enfants détenus en vue de cerner et de traiter des aspects proprement féminins du problème et les difficultés qui y sont liées[32].

§ 2. Malades mentaux

Sur avis médical, les malades mentaux doivent être internés dans un centre hospitalier spécialisé[33].

Les personnes qui ne sont pas tenues pénalement responsables, ou chez lesquelles un handicap mental ou une autre affection grave est détectée ultérieurement, et dont l'état serait aggravé par le séjour en prison, ne doivent pas continuer à y être détenues et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussi tôt que possible dans un service de santé mentale.

Si nécessaire, d'autres détenus souffrant d'un handicap mental peuvent être traités dans un service spécialisé, sous la supervision de professionnels de la santé ayant les qualifications requises.

Le service de santé doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui en ont besoin. Il est souhaitable que des dispositions soient prises, en accord avec les organismes compétents, pour assurer si nécessaire la poursuite du traitement psychiatrique après la libération, ainsi qu'une assistance postpénitentiaire sociopsychiatrique[34].

§ 3. Personnes handicapées

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées signée par le Burundi le 26 avril 2007 et ratifiée le 22 mai 2014 est aujourd'hui l'instrument de référence dans le domaine du handicap et compte 176 États parties au 1er avril 2018, dont 46 États membres du Conseil de l'Europe. D'après le Comité des droits des personnes handicapées (CDPA), les États parties doivent veiller à ce que les détenus handicapés puissent vivre de manière indépendante et participer pleinement à tous les aspects de la vie quotidienne[35]

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, dites Règles Nelson Mandela révisées en décembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies, rappellent les principes fondamentaux applicables à toute personne placée en milieu pénitentiaire. Leur dignité doit être respectée, aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou

[32] Résolution 10/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 mars 2009, document officiel de l'Assemblée générale, soixante quatrième session, supplément n°53 (A/64/53), chap. II, sect. A.
[33] Art. 53 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire.
[34] Règles 109 et 110 de l'Ensemble des règles minima des NU pour le traitement des détenus.
[35]Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, du 09 mai 2018, consulté sur https:/www.asembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=24756&lang=FR le 30 avril 2023.

traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le principe de non-discrimination doit être appliqué, et l'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral. Malgré les recommandations du CDPA, ces règles contiennent très peu de références explicites aux détenus handicapés.

Section 5. Sources juridiques des droits des détenus

Les droits des détenus sont prévus par des textes juridiques nationaux et internationaux avant d'être intégrés dans des Constitutions des États après ratification.

§ 1. Sources internes

Les droits des détenus au Burundi trouvent leur fondement dans la Constitution, dans la réglementation du régime pénitentiaire, dans le Code pénal ainsi que dans le code de procédure pénale.

1. La constitution

La Constitution qui est la loi suprême du pays confère aux dispositions des conventions internationales ratifiées par le Burundi ou auxquelles le Burundi a adhéré, la valeur de norme constitutionnelle[36].L'article 19 de cette constitution constitue la base légale et dispose que les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution et l'article 21 d'en ajouter que la dignité humaine est respectée et protégée et que toute atteinte à la dignité humaine est réprimée par le Code pénal[37].

2. Loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire

C'est cette loi qui fixe les règles fondamentales qui régissent les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires du Burundi ainsi que les règles qui déterminent les rapports entre les personnes détenues et les responsables de l'administration pénitentiaire particulièrement sous le volet des droits et devoirs des uns et des autres.

[36] M. SIMBARAKIYE, *De l'exercice des droits spécifiques des femmes détenues dans les établissements pénitentiaires au Burundi : Cas de la prison de Muramvya*, Mémoire de fin d'étude de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, UB, Bujumbura, 2021, p. 32.

3. Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal

Le Code pénal (CP) est un recueil de règles juridiques qui définissent les infractions (violation de la loi pénale) et fixent les sanctions prévues pour ceux qui les commettent. Le Code pénal définit ainsi de façon claire et précise toutes les infractions et toutes les peines qui leur sont applicables.

Toute atteinte à la dignité humaine est réprimée par le code pénal comme l'article 19 de la Constitution en donne le ton. Pour le cas qui nous concerne, toute atteinte aux droits reconnus aux détenus de la prison centrale de Mpimba sera réprimée par le Code pénal.

4. Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale

Lorsque l'inculpé est placé sous mandat d'arrêt provisoire, le magistrat instructeur saisit le juge de la détention dans un délai ne dépassant pas quinze jours pour saisir le juge du contrôle de la détention, sous peine de sanctions disciplinaires à son encontre[38].

L'Ordonnance autorisant la mise en détention préventive est valable pour trente jours, y compris le jour où elle est rendue. À l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prorogée par décision motivée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige. Toutefois, la détention préventive ne peut dépasser une année si le fait paraît ne constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à cinq ans. De même, la détention préventive ne peut dépasser trois ans si la peine prévue pour l'infraction est supérieure à cinq ans de servitude pénale. A l'expiration de ce délai, l'autorité hiérarchique du magistrat qui a le dossier en charge ordonne la libération immédiate du prévenu à la diligence soit de l'intéressé, soit du responsable de l'établissement pénitentiaire. Lorsque, sans excuses valables, le magistrat instructeur omet de présenter un inculpé devant le juge de la détention préventive, il s'expose à des sanctions disciplinaires et pénales[39].

§2. Sources régionales

Plusieurs sources régionales ont contribué dans l'amélioration des conditions de vie des détenus dans les prisons.

[38] Art. 155, al. 3 du CPP.
[39] Art. 159 du CPP.

1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La CADHP mentionne en son article 5 que tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation ou d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites[40]

2. Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons

Du 19 au 21 septembre 1996, 133 délégués venant de 47 pays dont 40 États africains se sont réunis à Kampala, en Ouganda. Le Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les ministres d'États, les directeurs d'Administrations pénitentiaires, les magistrats et les responsables d'Organisations non gouvernementales (ONGs) internationales, régionales et nationales impliquées dans les questions pénales et pénitentiaires ont travaillé tous ensemble pour essayer de trouver des solutions aux problèmes auxquels sont confrontées les prisons africaines. Ces trois jours de travail intensif ont abouti à la Déclaration de Kampala, qui a été adoptée à l'unanimité lors de la session de clôture[41].

3. Déclaration d'Arusha sur les bonnes pratiques pénitentiaires

Du 23 au 27 février 1999, les services pénitentiaires d'Afrique centrale, orientale et australe approuvent les principes suivants :

-promouvoir et mettre en application les principes de bonne pratique pénitentiaire, selon les normes internationales et mettre les législations nationales en conformité avec ces normes si tel n'est pas encore le cas ;

-améliorer les procédures administratives dans chaque prison et dans le système pénitentiaire tout entier, afin d'accroître la transparence et l'efficacité au sein du service pénitentiaire;

-accroître le professionnalisme du personnel pénitentiaire et améliorer ses conditions de travail et ses conditions de vie;

-respecter et protéger les droits et la dignité des personnes ainsi qu'assurer le respect des normes nationales et internationales ;

[40]Art. 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par l'OUA le 17 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, in code de droit international des droits de l'homme, 2005, p. 478.

[41] Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, 1996, p. 13, consulté sur https://www.rep-2008-AfricasRecommandations-fr.pdf, le 13 avril 2023.

-fournir des programmes de formation au personnel pénitentiaire faisant référence de manière adaptée et précise aux normes de protection des droits de l'homme ;

-améliorer la formation générale des responsables d'institutions pénitentiaires, et à cette fin, mettre en place, au sein des services pénitentiaires d'Afrique centrale, orientale et australe, un comité de formation[42].

4. Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt général

Les participants à la Conférence internationale sur le travail d'intérêt général en Afrique, tenue à Kadoma, Zimbabwe, du 24 au 28 novembre 1997 adoptent la déclaration suivante:

-l'usage de la prison devrait se limiter strictement à une mesure de dernier recours. Les prisons gaspillent des ressources et un potentiel humain déjà limités, alors que la majorité des personnes détenues ne constitue pas une menace réelle pour la société ;

-la surpopulation carcérale requiert une action positive, notamment par l'introduction du travail d'intérêt général ;

-le travail d'intérêt général est conforme aux traditions africaines de traitement de la délinquance et de réparation au sein de la communauté des dommages causés par la criminalité ; il s'agit par ailleurs d'une mesure positive et peu coûteuse qui doit être préférée, chaque fois que cela est possible, à une peine d'emprisonnement ;

-le travail d'intérêt général doit être concrètement mis en œuvre et supervisé de près ; il doit s'organiser autour d'un programme de travail, au terme duquel le délinquant exécute, sur son temps libre, un certain nombre d'heures non rémunérées, au profit de la communauté ;

-les gouvernements, les donateurs et les associations issues de la société civile doivent soutenir la recherche, les projets pilotes et d'autres initiatives dans ce domaine ;

5. Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système de justice pénale en Afrique

Tout gouvernement a pour responsabilité de reconnaître et de soutenir les droits de l'homme fondamentaux, y compris l'accès à l'assistance judiciaire pour les personnes aux prises avec la justice pénale. Cette responsabilité doit encourager les gouvernements à adopter des

[42]Préambule de la déclaration d'Arusha sur les bonnes pratiques pénitentiaires, 1999, p. 1, disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Declaration_Arusha_Bonnes_Pratiques_Penitentiaires_1999_FR.pdf, consulté le 13 avril 2023.

mesures et à allouer des fonds suffisants pour assurer que les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, bénéficient de façon transparente et efficace d'une assistance juridique qui garantit ainsi leur accès à la justice. L'assistance juridique doit être entendue comme étant le fait d'un grand nombre d'acteurs, tels que les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les organisations caritatives religieuses et non religieuses, les instances et associations professionnelles et les institutions universitaires[43].

6. Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique appelées « Lignes directrices de Robben Island »

Les détenus ne doivent pas être soumis à des expériences pouvant porter atteinte à leur intégrité, pas plus qu'ils ne peuvent faire l'objet de punition cruelle, inhumaine ou dégradante. L'emprisonnement est une punition en tant que telle, et les conditions de la détention ne doivent pas aggraver la souffrance[44].

L'île de Robben Island est un lieu symbolique pour l'Afrique, puisque c'est l'endroit où Nelson Mandela et d'autres opposants au régime sud-africain d'apartheid ont été détenus pendant plusieurs années. Un atelier de travail a réuni des experts africains et internationaux provenant de milieux professionnels variés et qui, durant trois jours, ont travaillé sur la question de la torture sous ces différents aspects.

Le résultat de ces efforts conjugués fût la rédaction de Lignes directrices et de mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, nommées « Lignes directrices de Robben Island ».

Les Lignes directrices de Robben Island ont été adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 32è session ordinaire. Elles visent à aider les États à accomplir leurs obligations nationales, régionales et internationales pour un renforcement effectif et une mise en œuvre de la prohibition et de la prévention de la torture, reconnues universellement[45].

[43] Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système de justice pénale en Afrique, 2004, p. 3, consulté sur https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/06/rep-2004-lilongwe-declaration-fr.pdf, le 14 avril 2023.

[44] J.C. SOYER, *op.cit.*, p. 51.

[45] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution sur les lignes directrices de Robben Island, 90, Kairaba Avenue/P.O. Box 673, Banjul, Gambie, mai 2003, p. 4.

§ 3. Sources internationales

Plusieurs sources internationales, contraignantes et non contraignantes, sont à la disposition des Etats pour promouvoir et protéger les droits des détenus.

1. Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

La méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde dans lequel les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme même si elle est non contraignante, a été le premier instrument universel qui consacre les droits de l'homme en tant que tels. « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit […] comme l'article 1 en donne le ton. L'article 9 ajoute que « nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. » Beaucoup d'autres textes trouvent inspiration dans cette déclaration.

2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des NU dans sa résolution 2200 A (XXI).

Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées.

Selon l'article 9 dudit Pacte, tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire et ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra la notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de

l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Et l'article 10 d'en ajouter que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal[46].

3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

Les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits de l'homme considérés comme les « droits créances », c'est-à-dire des droits pour lesquels les États sont tenus d'intervenir pour prendre les mesures appropriées garantissant leur réalisation (à l'inverse des droits civils et politiques). Ces droits garantissent à toute personne un niveau de vie suffisant et favorisent l'amélioration constante de ses conditions d'existence. Il s'agit notamment du droit à la santé, droit à l'éducation, droit au travail, droit à la sécurité sociale[47].

Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, particulièrement sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le

[46] Art. 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, in code de droit international des droits de l'homme, 2005, p. 29.
[47] https://www.humanium.org/fr/normes/pactes-internationaux-1966/#:~:text=Le%20droit%20%C3%A0%20la%20libert%C3%A9,et%20%C3%A9gal%20(article%2025), consulté le 16 mars 2023.

plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives[48].

4. Ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (ERM) appelées « Règles Nelson Mandela »

L'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé ultérieurement par le Conseil économique et social.

L'Ensemble de règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2015 et présente les normes minima de bonne organisation pénitentiaire, pour garantir spécialement le respect des droits des détenus. Ces règles ne sont pas tout à fait nouvelles, mais plutôt une version actualisée de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Huit points différents de ces Règles ont été modifiés afin de tenir compte des normes apparues dans la science pénitentiaire et les droits de l'homme depuis 1955[49].

Ces règles ont été rebaptisées « Règles Nelson Mandela ». À l'issue des négociations sur le texte modifié lors d'une réunion du Groupe d'experts intergouvernementaux au Cap, en Afrique du Sud, il a été décidé qu'il devait s'appeler « Règles Nelson Mandela » en l'honneur du président sud-africain décédé, qui a passé 27 années en prison.

5. Règles de Tokyo sur les mesures non privatives de liberté

Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (1990, « Règles de Tokyo ») cherchaient à répandre le recours à des mesures de type communautaire à l'encontre de la criminalité et faire en sorte que la prison demeure le dernier recours. Les présentes règles minima énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement.

[48]Art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, p. 2, disponible sur https://amanemena.org/wp-content/uploads/2019/08/Protocole-droits-%C3%A9conomiques-sociaux-et-culturels.pdf, consulté le 16 avril 2023.

[49] Ensemble des règles minima révisées des Nations unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela) 2016, p. 2 disponible sur https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2016/01/Petit-guide_R%C3%A8gles-Mandela_FR.pdf, consulté le 16 avril 2023.

Ces Règles visent aussi à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société.

Les États membres s'efforcent d'appliquer les présentes Règles de façon à réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime.

Dans leurs systèmes juridiques respectifs, les États membres s'efforcent d'élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération~~,~~ et pour rationaliser les politiques de justice pénale, eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants[50].

[50] Règles minima des Nations unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté (règles de Tokyo), résolution adoptée par l'Assemblée générale des NU, le 14 décembre 1990, New York, 2016.

CHAPITRE II. DIFFÉRENTS RECOURS EN CAS DE VIOLATION DES DROITS DES DÉTENUS

Dans ce chapitre, nous allons montrer les recours que les détenus peuvent exercer s'ils se sentent victimes de violation de droits énoncés dans différents textes qui militent en faveur des droits de l'homme en général et des droits des détenus en particulier.

Section 1. Recours internes

Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable selon la constitution de la république du Burundi[51]. L'article 43 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire burundais abonde dans le même sens en disposant que toute personne détenue est autorisée à adresser à l'administration pénitentiaire, à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité compétente, une requête ou plainte au sujet de la façon dont elle est traitée[52].

§ 1. Recours pendant la phase préjuridictionnelle

Si l'inculpé est placé sous mandat d'arrêt provisoire, le magistrat instructeur saisit le juge de la détention dans un délai ne dépassant pas 15 jours pour saisir le juge du contrôle de la détention, sous peine de sanction disciplinaire à son encontre[53].

Le juge de la détention peut mettre l'inculpé en détention préventive conformément à l'article 154 du CPP. L'article stipule que l'inculpé peut être mis en état de détention préventive s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

L'ordonnance de mise en détention préventive à l'encontre d'un inculpé peut être frappée d'appel conformément à l'article 170 du Code de procédure pénale burundais de 2018 qui dispose que le recours contre une ordonnance de mise en détention préventive pour l'inculpé est de deux jours ouvrables à partir du jour où il a été signifié[54].

§ 2. Recours pendant la phase juridictionnelle

Les recours prévus en faveur du détenu dans la phase juridictionnelle sont l'opposition et l'appel. Selon l'article 314 du Code de procédure pénale, le condamné par défaut peut faire

[51]Art. 38 de la constitution de la République du Burundi.
[52] Art. 43 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire burundais.
[53] Art. 155 al.3 du CPP.
[54] Art. 170 du CPP.

opposition au jugement dans les trente jours qui suivent celui de la signification à personne. Cette opposition peut être faite, soit par déclaration en réponse au bas de l'original de l'acte de signification, soit par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre missive au greffe du même tribunal conformément à l'article 316 du Code de procédure pénale.

Toute personne reconnue coupable d'une infraction pénale a le droit de faire réexaminer par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation.

Selon A., NYABENDA, l'appel produit deux effets, à savoir l'effet suspensif et l'effet dévolutif.

A propos de l'effet suspensif, l'exécution d'un jugement est tenue en suspens pendant le délai d'appel et, à partir du moment où l'appel a été formé, jusqu'à la décision du juge d'appel. Concernant l'effet dévolutif, il faut noter que l'acte d'appel saisit le juge d'appel uniquement dans les limites de l'acte d'appel et le juge n'est saisi que des faits soumis au premier juge. C'est ainsi que le juge d'appel ne peut, en aucun cas, statuer sur les dispositions du jugement qui n'ont pas fait l'objet de l'appel[55].

L'appel doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement pour le Ministère public ou sa signification pour les autres parties, selon qu'il est contradictoire ou par défaut. Toutefois, le Ministère public près la juridiction d'appel peut interjeter appel dans les trois mois du prononcé du jugement conformément à l'article 322 du code de procédure pénale.

§ 3. Recours administratifs

Toute personne détenue est autorisée à adresser à l'administration pénitentiaire, à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité compétente, une requête ou plainte au sujet de la façon dont elle est traitée[56].

L'ensemble des règles minima des nations unies pour le traitement des détenus apporte des précisions dans sa règle 56 alinéas 1 et 2 en ce qui concerne le recours administratif que tout détenu doit avoir chaque jour la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire pénitentiaire autorisé à représenter ce dernier que des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement doivent pouvoir être

[55] A. NYABENDA, *Les garanties du prévenu dans un procès en droit pénal Burundais, Chaire UNESCO en droit de l'homme et résolution pacifique des conflits*, Bujumbura, Mémoire, 2010, p. 51.
[56] Art. 43 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire burundais.

présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu doit pouvoir s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.

Les deux instruments cités ci-haut militent en faveur des droits des détenus quant à la saisine de l'administration concernant leur recours.

Section 2. Recours sous régional

La Cour de Justice de l'Afrique de l'Est (EACJ) est un organe de la Communauté de l'Afrique de l'Est créée en novembre 2001 et qui a la responsabilité principale d'assurer le respect du droit dans l'interprétation, l'application et le respect du traité de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Pour qu'un détenu qui a vu ses droits violés puisse saisir la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, il doit notamment épuiser toutes les voies de recours internes.

Section 3. Recours régionaux

Les États africains membres de l'Union Africaine (UA) se sont fixés comme objectifs essentiels de garantir, la liberté, l'égalité, la justice et la dignité en vue de réaliser les aspirations légitimes des peuples africains[57].

Un détenu peut faire recours devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La commission a pour mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples en Afrique. Elle est chargée aussi d'interpréter les dispositions de la Charte et de recevoir les plaintes déposées par un État partie, d'une institution de l'Organisation de l'Union africaine ou d'une organisation africaine reconnue par l'Union africaine[58]. L'efficacité des décisions prises par cette commission laisse à désirer puisqu'elles n'ont pas de force contraignante et sont formulées sous forme de recommandations que les États exécutent à leur guise.

Le Burundi a ratifié le protocole relatif à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples le 2 avril 2003. Malgré cela, il n'a pas encore reconnu la compétence de ladite Cour, ce qui est un handicap majeur puisqu'un détenu burundais qui a été victime de la violation de ses droits ne peut pas saisir cette Cour.

[57] Préambule de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981, p. 2.
[58] Art. 45 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Section 4. Recours internationaux

Des recours internationaux ont été prévus en faveur des détenus qui n'ont pas été satisfaits des décisions de leurs juridictions internes.

§ 1. Devant le comité des droits de l'homme

Tout État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui est devenu partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que le comité des droits de l'homme a compétence de recevoir et examiner les communications émanant des particuliers conformément à l'article 1 dudit protocole.

Tout État partie au Pacte qui devient partie au présent protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant des particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte[59].

§ 2. Devant le Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des notions telles que «nécessité», «urgence nationale» et «ordre public» ne peuvent être invoquées pour justifier la torture, les sanctions ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants[60].

Il n'est pas permis d'invoquer des circonstances telles que les états de guerre, les états d'exception, les situations d'urgence, d'instabilité politique intérieure ou d'autres cas imprévus, nationaux ou internationaux, pour éviter d'honorer les obligations de respect et de garantie d'un traitement humain pour toutes les personnes privées de liberté[61].

[59] Art. 1 du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'AG des NU dans sa résolution 2200 A(XXI) du 16 décembre 1966 et mis en vigueur le 13 mars 1976.
[60] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), 2002, p. 18.
[61] Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe I, 2008, p. 18.

Le comité peut être saisi des communications soit des particuliers, soit d'un État partie contre un autre État partie[62].

[62] Art. 21 et 22 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

CHAPITRE III. ÉTAT DES LIEUX DES DROITS DES DÉTENUS DE LA PRISON CENTRALE DE MPIMBA

Dans ce chapitre, il s'agit maintenant de confronter le contenu des textes relatifs aux droits des détenus et la situation carcérale des détenus de la prison centrale de Mpimba pour connaître la réalité. Il sera subdivisé en deux sections. La première analysera les droits reconnus aux détenus de la prison centrale de Mpimba, la seconde sera consacrée aux obstacles liés à l'exécution non effective des droits des détenus de la prison centrale de Mpimba.

Section1. Droits reconnus aux détenus de la prison centrale de Mpimba

Il est question d'analyser actuellement si les droits comme droit à l'alimentation, droit à l'hygiène, à la santé et à l'habillement, droit à des visites, droit au culte, droit aux loisirs et aux activités culturelles ainsi que le droit à un jugement équitable sont respectés et apporter des suggestions.

§ 1. Droit à l'alimentation lors de l'admission à la prison

Le droit à l'alimentation pour les personnes détenues est reconnu par des textes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits humains en l'occurrence la Déclaration universelle des droits de l'homme[63], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[64], les règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus[65].

Tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces. Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau propre lorsqu'il en a besoin[66].

Le Ministre ayant les affaires pénitentiaires dans ses attributions et celui ayant la santé précisent dans une ordonnance conjointe la composition de la ration alimentaire. En plus de la ration servie dans la prison, les détenus peuvent recevoir de l'extérieur des vivres et des boissons non alcoolisées […][67].

[63] Art.25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
[64] Art.11 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.
[65] Art.20 de l'Ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus.
[66] Règle 22 de l'ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus.
[67] Art.31 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire burundais.

Malgré les exigences de la loi nationale, régionale et internationale en ce qui concerne le droit à l'alimentation, nous avons constaté après notre visite à la prison centrale de Mpimba que la bonne qualité de l'alimentation dont parle la règle 22 des règles Nelson Mandela et ayant une valeur nutritive laisse à désirer. La règle 22 des règles Nelson Mandela dispose que tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de la santé et de ses forces.

D'après l'entretien que nous avons eu avec le responsable du service social, chaque détenu bénéficie de 350 grammes par jour toutes catégories confondues, sauf pour les femmes allaitantes qui reçoivent le double c'est-à-dire 700 grammes par jour. Les denrées alimentaires distribuées aux détenus du 01 janvier au 31 décembre sont constituées de haricots, de farine de manioc et de farine de maïs quelques fois. Le régime alimentaire spécial qui devrait être réservé aux femmes enceintes et allaitantes n'existe pas, la ration est la même pour tous les détenus.

Nous interpellons donc le gouvernement de s'investir davantage afin d'assurer la bonne alimentation aux détenus en général et aux femmes enceintes et allaitantes en particulier. L'appel aussi s'adresse au législateur burundais qui doit allouer un budget suffisant à la DGAP pour pouvoir prendre en charge les détenus. Aux ONGs tant nationales qu'internationales qui militent en faveur des droits des détenus de porter à la connaissance du public de la situation carcérale des détenus afin d'éveiller l'autorité compétente.

§ 2. Droit à l'hygiène, à la santé et à l'habillement

Selon la législation burundaise, les détenus doivent être hébergés dans des locaux remplissant les conditions minimales de salubrité et d'hygiène permettant de garantir la santé physique et mentale des détenus. L'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus. Dans chaque établissement, un médecin désigné par le Ministre de la santé assure le suivi régulier du fonctionnement du service médical et de l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire[68].

Dans les prisons, un grand nombre de personnes sont détenues ensemble dans un environnement très restreint, avec peu ou pas de liberté de circulation, une situation qui soulève des problèmes particuliers, et, avant tout, de graves risques pour la santé. Par

[68]Art. 32, 33 et 34 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision de régime pénitentiaire Burundais.

exemple, du fait d'une très grande proximité entre les détenus et d'une très mauvaise aération des lieux, les individus qui se trouvent avec des personnes souffrant d'une maladie hautement infectieuse comme la tuberculose courent un grand risque de contracter cette maladie.

Les personnes n'ayant pas la possibilité de se laver ou de laver leurs vêtements peuvent contracter des maladies cutanées ou des parasites et, par manque d'espace, de literies ou de lits individuels, transmettre leurs maladies à d'autres.

Un détenu qui ne possède pas de vêtements chauds dans un climat froid risque de souffrir d'hypothermie. Un détenu privé d'exercice physique, de la lumière du soleil et d'air frais peut souffrir d'une importante perte musculaire et d'une carence en vitamines. Une quantité insuffisante de nourriture et d'eau nuira gravement à la santé du détenu[69].

Les détenus reçoivent chaque année de l'administration pénitentiaire un costume pénitentiaire convenable qui a une couleur différente selon qu'il s'agit d'un prévenu ou d'un condamné[70].

Les détenus peuvent être atteints des maladies chroniques ou permanentes dès leur incarcération. Ils peuvent aussi contracter des maladies au cours de leur séjour dans les établissements pénitentiaires. L'administration pénitentiaire s'efforce de tenir compte de leur état de santé en dirigeant les malades physiques vers les centres de santé[71].

Les personnes détenues sont titulaires d'un droit fondamental à la santé et d'un accès aux soins en prison[72]. Lorsqu'un pays prive des personnes de leur liberté, il prend la responsabilité de s'occuper de leur santé. Les administrations pénitentiaires ont la responsabilité, non seulement d'assurer l'effectivité de l'accès des détenus aux soins médicaux, mais également de créer des conditions qui favorisent le bien-être des détenus et du personnel pénitentiaire. Les détenus ne devraient pas quitter la prison en plus mauvaise santé qu'au moment de leur admission. Cela s'applique à tous les aspects de la vie carcérale et notamment aux soins de santé[73].

Le droit à la santé est un droit fondamental consacré par les plus hautes normes, au premier rang desquelles figure le Préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé du 26 juillet 1946. Respecter l'intégrité physique des personnes détenues est un minimum.

[69]A. COYLE et H. FAIR, *Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme*, Manuel destiné au personnel pénitentiaire, 3è édition, Londres, University of London, 2018, p. 44.
[70] Art. 35 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire burundais.
[71] B. BOULOC, *op.cit*, p. 446.
[72] M. GOICECHEA, *op.cit*, p. 65.
[73] Règle 39 des Règles pénitentiaires européennes, p. 68.

Même si la prison n'est pas un lieu de soins, elle est un lieu où l'on soigne, et elle doit garantir le droit à la santé, au sens de ce Préambule, pour les personnes qu'elle abrite[74].

Le droit à la santé constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelle que soit sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale[75].

Le droit à la santé est inscrit dans de nombreux traités internationaux et régionaux juridiquement contraignants relatifs aux droits de l'homme. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est la base de la protection du droit à la santé dans la législation internationale. Les États qui l'ont ratifié reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Les sources internationales au niveau régional qui consacrent le droit à la santé sont entre autres la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 16, la Charte sociale européenne en son article 11.

Il existe cependant d'autres instruments internationaux à caractère régional qui ne reconnaissent pas expressément le droit à la santé, mais qui offrent des garanties indirectes par le biais d'autres droits liés à la santé. Il s'agit notamment de la déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, de la convention américaine relative aux droits de l'homme, de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[76].

Les détenus doivent être hébergés dans des locaux remplissant les conditions minimales de salubrité et d'hygiène permettant de garantir la santé physique et mentale des détenus. Dans chaque administration pénitentiaire, un médecin désigné par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions assure le suivi régulier du fonctionnement du service médical et de l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire. Le détenu malade a le droit d'être transféré auprès d'une institution médicale pour soins spécialisés non disponibles à la

[74] B. BOULOC, *op.cit*., p. 53.
[75] Préambule de la constitution de l'Organisation mondiale de la Santé adoptée en 1946.
[76] G. BUKURU, *Du droit à la santé : Cas de l'enfant de la rue en Mairie de Bujumbura*, Mémoire, Diplôme d'études supérieures spécialisées en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, UB, Bujumbura, 2010, p. 17.

prison. Les détenus reçoivent chaque année de l'administration pénitentiaire un costume pénitentiaire convenable[77].

Lors de notre visite à la prison centrale de Mpimba, le personnel de ladite prison ainsi que certains détenus affirment que deux médecins sont affectés à ladite prison et dispose d'un CDS à l'intérieur de la prison. Face à l'exigence de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire selon laquelle le détenu malade a le droit d'être transféré auprès d'une institution médicale pour soins spécialisés, la prison de Mpimba se trouve dans l'impossibilité de transférer un détenu malade faute de véhicule. Nous implorons le gouvernement burundais de mettre à la disposition de la prison centrale de Mpimba un véhicule qui servira à transporter un détenu malade en cas de transfert.

Construite en 1959 sous la tutelle ~~b~~elge, la prison centrale de Mpimba a la capacité d'accueil de 800 personnes, mais ce nombre est largement dépassé comme le montre le tableau ci-dessous :

Années	**Hommes**		**Femmes**		**Nourrissons**
	Prévenus	Condamnés	Prévenues	Condamnées	
2O15	2076	816	73	44	16
2O16	2416	1009	102	45	19
2017	2384	1147	89	60	19
2018	1906	1835	112	59	21
2019	2223	1834	161	42	29
2020	2452	2148	189	47	31

La loi portant régime pénitentiaire du Burundi prévoit que les détenus doivent être hébergés dans des locaux qui remplissent des conditions minimales de salubrité et d'hygiène permettant de garantir la santé physique et mentale des détenus[78]. Nous avons constaté ensemble avec le directeur adjoint de la prison centrale de Mpimba que les conditions de salubrité et d'hygiène dont parle la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire ainsi que d'autres textes juridiques internationaux sont quasiment impossibles avec un tel effectif.

[77] Art. 33, 34 et 35 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire burundais.
[78] Art. 32 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire burundais.

Les détenus devraient recevoir chaque année de l'administration pénitentiaire un costume pénitentiaire convenable pour se conformer à l'article 35 al.1 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, le directeur adjoint de la prison dit que face à un budget insuffisant, la direction de la prison centrale de Mpimba se trouve dans l'impossibilité de renouveler les costumes des détenus.

D'après notre constat, il est temps que le Ministère de la Justice soit réellement le garant du respect de la loi et prenne des mesures concrètes pour diminuer l'effectif des détenus.

D'autres mesures comme la grâce présidentielle, l'amnistie, la mise en place d'autres textes juridiques en faveur des personnes détenues ainsi que la mise en avant des peines non privatives de liberté réduiraient la surpopulation carcérale des détenus de la prison centrale de Mpimba. Il y a lieu de penser à l'extension de la prison centrale de Mpimba afin de réduire l'effectif pour permettre aux détenus la pleine jouissance de leurs droits et éviter les conséquences liées à la surpopulation carcérale.

§ 3. Droit à des visites

Sur le plan moral, la séparation avec sa famille prive le détenu de l'affection des siens et réciproquement, ces derniers ressentent la même privation[79].

Les contacts des détenus avec leur famille, notamment leurs enfants, les personnes qui ont la garde de leurs enfants et les représentants légaux de ceux-ci doivent être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables. Des mesures doivent, si possible, être prises pour compenser le handicap que représente une détention dans un établissement éloigné du domicile[80].

Ce droit est aussi envisagé par la loi nationale portant régime pénitentiaire burundais à l'article 38. Cet article dispose que sous réserve des conditions pouvant être fixées par l'administration pénitentiaire ou le règlement d'ordre intérieur, les détenus ont le droit de recevoir des visites, en particulier celles des membres de leurs familles.

[79]P. BOUZAT; J. PINATEL: *Traité de droit pénal et de criminologie*, Tome II : Procédure pénale. Régime des Mineurs. Domaine des lois pénales dans le temps et dans l'espace. Librairie Dalloz, 11, Rue Soufflot, Paris 5è éd., 1970, p. 94.

[80] Règles 26 des règles des Nations Unies concernant le traitement des détenus et l'imposition des mesures non privatives de liberté aux délinquants, 2011, p. 15.

Notons que la communication des détenus avec leurs proches s'opère sous surveillance rapprochée d'un surveillant conformément au prescrit de l'article 39 de la loi précitée. D'après le responsable du service social de la prison centrale de Mpimba, les détenus reçoivent des visites mardi, jeudi, samedi et dimanche de 8h à 12h et de 14h à 16h.

D'après deux détenus natifs de MAKAMBA sous couverts d'anonymat, le droit de visite pour eux n'est pas garanti par le fait que leurs liens familiaux sont rompus par la détention et l'éloignement.
Pour que le droit à des visites puisse être effectif, le gouvernement devrait construire dans chaque province judiciaire une maison de détention pour minimiser le coût en faveur des familles des détenus.

§ 4. Droit de culte

Selon la législation burundaise, tous les détenus ont le droit d'accomplir les rites de leur religion et de bénéficier de l'accès à un ministre de leur culte à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire[81]. Ils peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Dans la prison de Mpimba, toutes les personnes détenues prient selon leurs croyances.

Conformément au prescrit de l'article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Nul ne peut être l'objet des mesures de contraintes visant à restreindre la manifestation de ces libertés sous réserve de l'ordre public. L'article 40 de la loi de 2017 portant révision du régime pénitentiaire burundais constitue la base légale interne relative au droit du culte et dispose qu'à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, tous les détenus ont le droit d'accomplir les rites de leur religion et de bénéficier de l'accès à un ministre de leur culte.

D'après les entretiens que nous avons menés avec le personnel de la prison centrale de Mpimba et les détenus de ladite prison, tous sont unanimes que ce droit est respecté, mais que compte tenu de l'effectif des détenus qui dépasse énormément la capacité d'accueil de la prison de Mpimba, sa jouissance n'est pas effective. L'extension de la prison faisant objet de notre étude serait une solution pour la jouissance effective de ce droit.

[81] Art. 40 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire burundais.

§ 5. Droit aux loisirs et aux activités culturelles

Il est organisé dans chaque établissement pénitentiaire des activités récréatives et culturelles auxquelles les détenus peuvent se livrer pendant leur temps libre. Les détenus ont droit d'accès à l'information[82].Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine[83].

Un terrain appelé « stade MAHANGAYIKO » sur lequel les détenus peuvent jouer au football comme activité de loisir est disponible à l'intérieur de la prison, même des matchs sont organisés avec d'autres équipes venant de l'extérieur de la prison et ont déjà remporté des victoires qui ont été sanctionnées par des coupes. Malgré cela, le nombre excessif des détenus ne permet pas la jouissance effective de ce droit.

Le gouvernement devrait collaborer avec tous les partenaires qui militent en faveurs des droits de l'homme en général et des droits des détenus en particulier pour trouver une solution efficace afin de réduire la surpopulation carcérale de la prison centrale de Mpimba considérée comme une entrave majeure dans la mise en application des droits reconnus aux détenus.

§ 6. Droit à la présomption d'innocence

Selon Christian De Valkeneer, le prévenu doit bénéficier d'un préjugé favorable, dès lors, violerait la présomption d'innocence le juge qui, au cours de la procédure d'audience, émettrait une opinion allant dans le sens de la culpabilité. La culpabilité n'est établie que lorsqu'elle est prononcée par une juridiction de jugement, avant cela, le prévenu doit être considéré comme innocent[84].

Un paradoxe fondamental de la détention préventive selon D.H., BOSLY. D'une part, il y a la présomption d'innocence, mais de l'autre, la détention préventive qui n'est possible qu'en cas d'indices sérieux de culpabilité. La loi ne donne pas de définition de cette notion. Il s'agit d'une question de fait. Les indices sérieux de culpabilité ne sont pas des

[82] Art. 41 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire burundais.
[83]https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-treatment-prisoners, consulté le 20 avril 2023.

[84] R. DECLERCQ, *La preuve en matière pénale*, prologomena n°13, Bruxelles, Suinnen, 1988, p. 7.

preuves certaines, mais il doit s'agir d'autre chose que de soupçons vagues, des éléments plutôt sérieux, des présomptions fondées, qui permettent de penser raisonnablement que cette dernière est impliquée dans les faits et que la mesure de privation de liberté est justifiée par les impératifs de la recherche de la vérité[85].

§ 7. Droit à un procès équitable

Aucune circonstance, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de conflit armé international ou interne, d'instabilité politique interne ou de toute autre situation de danger public, ne peut être invoquée pour justifier des dérogations au droit à un procès équitable[86].

D'après MARGUENAUD, J.P, la dénomination « droit à un procès équitable » désigne l'ensemble de garanties de bonne organisation et de bon fonctionnement de la justice qui illustrent le principe fondamental de la prééminence du droit[87].

Pour Michel FRANCHIMONT, le droit à la contradiction dans le procès pénal permet à chacune des parties de prendre connaissance de toutes les pièces qui seront soumises au juge pour former sa conviction et les contredire. Le droit de la défense implique que l'instruction et la décision réservent aux intéressés la possibilité d'une contradiction et donc le droit d'être mis en mesure de connaître et de discuter les griefs qui leur sont imputés, celui d'être à même de présenter utilement sa défense sur les faits reprochés et celui de disposer à cet égard d'un délai suffisant.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Il faut que l'accusation ait les moyens de convaincre, que la défense ait les moyens de se justifier, il faut que cette lutte solennelle qui s'engage entre l'accusé et la puissance publique ne subisse aucune autre influence que celle de la justice. Il faut que l'un ou l'autre trouve dans les institutions judiciaires une protection également efficace, des garanties également fortes[88].

[85] D.H. BOSLY, *La détention préventive*, maison Larcier, Bruxelles, 1992, p. 43.
[86] https://protect-lawyers.org/wp content/uploads/directives_et_principes_sur_droit_proces_equitable_et_assistance_judiciaire_en_afrique.pdf, consulté le 17 novembre 2023.
[87] J.P. MARGUENAUD, *La Cour Européenne des droits de l'homme*, 3è éd., Paris, Dalloz 2005, p. 89.
[88] F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle*, Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1935, p. 12.

Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice[89].

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dit que toute personne a droit à la jouissance des droits et des libertés reconnus et garantis dans la présente charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation[90].

Le PIDCP en son article 14, al. 3 dit que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être jugée sans retard excessif.

En matière pénale, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable a pour objet d'obtenir que les personnes poursuivies ne demeurent pendant un temps trop long sous le coup d'une accusation.

Ainsi, une fois saisi, le juge est appelé à prendre une décision sur leur sort, pour que finalement les différentes équivoques soient levées. Le respect du délai raisonnable n'est pas à considérer uniquement à partir de la prise en délibéré du dossier. Il inclut aussi le temps de l'instruction de l'affaire en audience publique, car le juge doit se garder de décider des remises injustifiées ou de favoriser des manœuvres dilatoires qui émaneraient de l'une ou de l'autre partie[91].

[89] Art. 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, p. 9.
[90] Art. 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
[91] D. NIYUNGEKO, *Des atteintes aux droits reconnus aux détenus commises par les autorités judiciaires : Étude des cas dans la prison de Bururi et de Rumonge*, Chaire UNESCO en droits de l'homme, Éducation à la paix et résolution pacifique des conflits, Mémoire, Bujumbura, 2016, p. 36.

La Constitution de la République du Burundi abonde dans le même sens que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable[92].

Lors de notre descente à la prison centrale de Mpimba, deux détenus avec qui nous nous sommes entretenus n'étaient même pas au courant de ce droit. L'un a été arrêté en mars 2022 et l'autre juillet 2022 et aucun d'eux n'a jamais comparu devant le juge pour plaider au fond.

Même si la loi n'a pas prévu le délai durant lequel un dossier fixé devant la juridiction doit être prononcé quant au fond contrairement à d'autres étapes de la procédure pénale, il est inconcevable que des détenus passent des années et des années sans comparaître devant le juge pénal. Il faut que les détenus soient informés de leurs droits et que des inspections se multiplient pour constater les cas d'irrégularités dans le but de se conformer à la procédure pénale.

1. Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique

Le droit à un procès équitable est l'une des garanties offertes aux parties dans le cadre des procédures judiciaires.
Au niveau international, l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 définit le contenu du droit à un procès équitable en ces termes : « *toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* [93] ».
Cette disposition est reprise à des similitudes près par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966[94].

Au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples offre des garanties d'un procès équitable en son article 7 qui consacre le droit de toute personne de faire

[92] Art. 38 de la Constitution de la république du Burundi, p. 9.
[93] Art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, p. 3.
[94] Art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, p .6.

entendre sa cause devant les juridictions compétentes, et ce droit comprend notamment le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix[95].

La place centrale accordée au droit à un procès équitable résulte de son lien indissociable avec plusieurs autres droits et garanties reconnus aux justiciables au cours de la procédure judiciaire. Découlent des exigences d'un procès équitable, le principe de l'égalité des armes et celui du contradictoire.

En effet, la défense et l'accusation doivent être traitées de manière à ce qu'ils puissent préparer leur dossier et présenter leurs arguments en toute égalité**,** tandis que le juge doit veiller à ce que tous les éléments du litige fassent l'objet d'un débat contradictoire entre les deux parties. L'équité du procès comprend également le droit à être informé dans les meilleurs délais de la nature et de la cause de l'accusation au moyen d'une langue comprise et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, notamment l'accès au dossier de l'accusation et le recours à l'assistance d'un Avocat[96].

Section 3. Obstacles liés à l'exécution non effective des droits des détenus de la prison de Mpimba

Certains obstacles empêchent la jouissance effective des droits des détenus de la prison centrale de Mpimba comme la surpopulation excessive, les retards judiciaires pendant la phase préjuridictionnelle et la phase juridictionnelle ainsi que la problématique de l'exécution de la peine d'amende pour les personnes détenues.

§ 1. Surpopulation excessive

Selon Sven Pfeiffer de l'ONUDC, la surpopulation, conjuguée à de mauvaises conditions de détention et à un manque de capacité de gestion et des ressources sont des obstacles majeurs au respect des normes internationales en rapport avec le respect des droits des détenus.

La surpopulation carcérale est définie par rapport au taux d'occupation et à la capacité d'accueil officielle de la prison. Elle renvoie à une situation dans laquelle le nombre de détenus dans un établissement dépasse sa capacité. Elle est l'une des difficultés majeures qui empêche l'exercice effectif des droits reconnus aux détenus de la prison centrale de Mpimba.

[95] Art. 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981, p. 4.
[96] https://etatdedroitafrique.org/droit-a-un-proces-equitable/, consulté le 17 avril 2023.

La prison centrale de Mpimba a une capacité d'accueil de 800 personnes, mais jusqu'en décembre 2020 elle hébergeait 4864 parmi lesquelles 2674 prévenus, 2159 condamnés et 31 nourrissons. Avec une telle situation, tous les droits reconnus aux détenus sont affectés. Les conditions de logement sont très déplorables selon le responsable du service social qu'il y a même des détenus qui dorment à la belle étoile. Le risque de la transmission des maladies infectieuses est grand. Plus le nombre est élevé, plus la question d'hygiène se complique davantage.

L'absence d'un espace suffisant n'est qu'une des nombreuses conséquences de la surpopulation. Celle-ci affecte également la qualité de la nutrition, l'hygiène, les activités des détenus, les services de la santé et les soins pour les groupes vulnérables. La surpopulation compromet le bien-être physique et mental de tous les détenus, augmente le risque de transmission des maladies contagieuses.

§ 2. Retards judiciaires

Les retards judiciaires s'observent à plusieurs niveaux, pendant la phase préjuridictionnelle, juridictionnelle et la phase d'exécution des jugements ou arrêts pénaux.

1. Retards judiciaires durant la phase préjuridictionnelle

Le droit appréhende la détention provisoire comme une décision instantanée d'une autorité judiciaire qu'il s'agit d'encadrer en la coulant dans ses formes, des conditions et des limites. La détention est donc le moyen ordinaire d'entrer en prison[97].

Les retards judiciaires durant cette phase s'observent à deux niveaux :

-Lorsque l'inculpé est placé sous mandat d'arrêt provisoire, le magistrat instructeur saisit le juge de la détention dans un délai ne dépassant pas quinze jours pour saisir le juge du contrôle de la détention, sous peine de sanctions disciplinaires à son encontre[98] ;

-Lorsque l'inculpé est mis sous OMLP, le magistrat instructeur est dans l'obligation d'émettre un mandat d'élargissement. Pendant le délai d'appel et, en cas d'appel contre l'OMLP, jusqu'à la décision, l'inculpé est maintenu en l'état dans lequel l'ordonnance du juge l'a placé aussi longtemps que le délai de validité de cette ordonnance n'est pas expiré.

[97] P. ROBERT, *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire*, rue de l'école polytechnique 75005 PARIS éd. l'Harmattan, 1992, p. 263.
[98] Art. 155 al.3 du CPP, p. 34.

Toutefois, lorsque l'infraction est de celle que la loi punit au minimum de dix ans de servitude pénale, l'OMP peut, dans le cas d'une ordonnance refusant d'autoriser la détention préventive, ordonner que l'inculpé soit replacé sous les liens du mandat d'arrêt provisoire et, dans le cas d'une ordonnance refusant de proroger la détention, ordonner que l'inculpé soit replacé sous les liens de l'ordonnance qui l'autorisait[99].

D'après l'entretien que nous avons eu avec le responsable du service juridique de la prison centrale de Mpimba, les délais de 15 jours sont parfois dépassés par les magistrats du parquet, que les irrégularités fondées sur le non-respect des délais sont devenues monnaie courante[100]. Que des mandats d'élargissement parviennent à la prison très tardivement. Un détenu parmi ceux qui nous ont accordé l'entretien sous couvert d'anonymat a dit qu'il vient de passer 27 jours dans la prison centrale de Mpimba sans qu'il soit présenté devant le juge pour qu'il puisse statuer sur la régularité de sa détention.

2. Pendant la phase juridictionnelle

Si le code de procédure pénale burundais a expressément prévu les délais requis pour le traitement des dossiers des détenus à différentes étapes de la procédure. Malgré cela, il n'a pas prévu le délai endéans lequel un dossier fixé devant la juridiction doit avoir été tranché au fond. Cela est par ailleurs compréhensible dans la mesure où chaque dossier a sa propre complexité[101].

Des lamentations au sein de la population carcérale, trois parmi les détenus qui ont accepté de nous accorder un entretien disent que les juges leur donnent des remises fantaisistes et que même s'il arrive qu'un dossier soit pris en délibéré, passe des mois et des mois sans être prononcé[102]. Le directeur adjoint de la prison centrale de Mpimba, ajoute que même si le CPP est clair en rapport avec la justice pénale, les retards judiciaires observés pour le traitement des dossiers des détenus toutes catégories confondues sont alarmants[103].

[99] Art. 174 du CPP, p. 43.
[100] Entretien que j'ai eu avec le responsable du service juridique.
[101] D. NIYUNGEKO, *op.cit.*, p. 40.
[102] Propos recueillis au sein des détenus de la prison centrale de Mpimba.
[103] Propos du Directeur adjoint de la prison centrale de Mpimba.

3. Pendant la phase d'exécution des jugements ou arrêts pénaux

Les décisions qui font souvent face à la résistance de l'autorité pénitentiaire et du Ministère Public dans leur exécution sont : la libération provisoire, l'acquittement ainsi que le maintien en détention des détenus qui ont purgés leurs peines.

L'exécution est poursuivie par le Ministère Public en ce qui concerne les condamnations pénales, la contrainte par corps ; à la diligence de la partie civile, en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête ; par le greffier, en ce qui concerne le recouvrement des amendes, des frais et du droit proportionnel[104]. L'exécution se fait différemment selon que le condamné était un prévenu libre ou prévenu détenu.

Si le condamné était en détention préventive, le magistrat chargé de l'exécution de l'affaire complète une pièce judiciaire appelée réquisition à fin d'emprisonnement qu'il adresse au responsable de l'établissement pénitentiaire pour lui indiquer, qu'en exécution du jugement intervenu, le détenu y dénommé doit passer de la catégorie des détenus préventifs à celle des condamnés.

Si le condamné était en liberté, le magistrat du ministère public décerne un titre de détention appelé mandat de prise de corps en vue de faire saisir et conduire dans un établissement pénitentiaire ce condamné dont le jugement définitif est intervenu alors qu'il était en liberté.

Si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le condamné est appréhendé lorsque la décision de condamnation revêt l'autorité de la chose jugée. Même dans le cas où l'arrestation immédiate n'a pas été ordonnée par le juge, le Procureur de la République ou le Procureur Général, avec l'autorisation du juge, peut selon le cas, à tout moment après le prononcé du jugement, faire arrêter le condamné si, à raison des circonstances graves et exceptionnelles, cette mesure est réclamée par la sécurité publique ou s'il existe des présomptions sérieuses que le condamné peut se soustraire à l'exécution du jugement. La décision doit être motivée et est susceptible d'appel[105].

Le rôle du juge prend fin une fois qu'il a rendu sa décision de condamnation ou d'acquittement et que celle-ci est devenue définitive. Pour empêcher les détentions arbitraires, il faut instituer un juge d'exécution qui doit intervenir à l'intérieur de la prison pour y suivre

[104] Art. 338 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale, p. 76.
[105] Art. 340 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale.

l'exécution des peines privatives de liberté mais aussi en dehors de la prison pour l'exécution des mesures de traitement en liberté comme la libération conditionnelle, le travail d'intérêt général etc.

§ 3. Problématique de l'exécution de la peine d'amende pour les personnes détenues

L'article 49 du code pénal burundais prévoit que l'amende est une sanction pénale qui peut être prononcée comme une peine principale ou comme une sanction subsidiaire. Comme il s'agit d'une sanction pécuniaire, son exécution devient problématique lorsqu'elle est prononcée pour des personnes détenues en situation d'indigence.

Nous avons remarqué ensemble avec le directeur adjoint de la prison centrale de Mpimba que la peine d'amende devient très difficile à exécuter lorsque le jugement ou l'arrêt n'a rien prévu comme peine subsidiaire en cas d'incapacité de payement. Il est souhaitable que les magistrats prononcent dans leurs jugements ou arrêts pour des personnes condamnées au payement d'amende une peine subsidiaire lorsque le coupable n'arrive pas à s'acquitter de l'amende faute de moyens.

L'obstacle majeur pendant la phase de l'exécution des jugements ou arrêts pénaux est l'inaction du Ministère public et du responsable de l'établissement pénitentiaire. Le ministère de la justice doit garantir le respect de la loi et faire respecter les décisions rendues par les cours et tribunaux, renforcer la capacité des différents acteurs de justice dans l'intention de respecter les droits des détenus. Pour pouvoir diminuer l'effectif en vue de désengorger la prison de Mpimba, toutes les personnes acquittées ou qui ont déjà purgé leurs peines doivent être libérées. Les ONGs tant nationales qu'internationales qui militent en faveur des droits des détenus doivent continuer leur mission afin d'asseoir une situation carcérale des détenus qui respecte les droits de l'homme au Burundi.

§ 4. Difficultés financières

Au moment de notre visite à la prison centrale de Mpimba en date du 8 mai 2023, la prison centrale de Mpimba hébergeait 4031 détenus-hommes dont 3241 prévenus contre 790 condamnés, 242 détenues-femmes dont 216 prévenues contre 26 condamnées et 29 nourrissons[106].

[106] Propos du responsable du service juridique.

Selon l'article 48 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, les femmes détenues gardent les enfants jusqu'à l'âge de trois ans, que le service social de l'établissement pénitentiaire pourvoit au placement de ces enfants avant cette échéance.

Parmi ces 29 nourrissons, aucun d'eux n'a déjà atteint trois ans, tous les enfants de trois ans et plus ont été récupérés par la Fondation Stamm d'après le responsable du service social.

Le directeur adjoint de la prison centrale de Mpimba affirme que l'exécution non effective de certains droits reconnus aux détenus dépend en grande partie des difficultés financières. Selon lui, pour avoir un personnel suffisant et qualifié, fournir aux détenus des soins de santé nécessaires, donner une alimentation équilibrée, prendre en charge les catégories de détenus surtout les femmes allaitantes et celles enceintes avec tous les avantages suite à leur vulnérabilité, exige beaucoup de moyens matériels et financiers. Le directeur adjoint nous a révélé que le budget alloué à la prison de Mpimba est insuffisant, que l'autorité compétente devrait le voir à la hausse pour permettre une vie décente aux détenus.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La lutte contre la criminalité et le renforcement de la sécurité ne sauraient se réaliser au détriment des valeurs fondamentales reconnues à tout être humain.

Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Les détenus doivent être traités en toute circonstance de façon humaine et digne conformément aux prescrits de la loi. Cette exigence s'applique depuis le jour de l'admission à la prison jusqu'à celui de la libération.

Deux réalités juridiques sont à concilier, le maintien de l'ordre public en réprimant les auteurs d'actes illégaux et le respect des droits essentiels des détenus. C'est cette nécessité qui a conduit, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, à l'adoption de multiples instruments visant à réglementer la privation de la liberté.

Dans ce travail, nous avons montré que les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Burundi est partie consacrent ces droits.

Le Burundi a également reconnu, dans son ordre juridique interne, aussi bien dans sa constitution que dans d'autres normes le respect des droits des détenus.

Notre travail consistait alors à connaître la situation carcérale des détenus de la prison centrale de Mpimba face aux impératifs du respect des droits de l'homme afin de faire connaître des violations des droits des détenus s'il y en a et de cesser ou prévenir ces abus si possible.

Le premier chapitre portait sur les mécanismes de protection des droits des détenus au Burundi. Nous avons montré le sens de certains concepts-clés les différentes catégories de détenus et les différents mécanismes de protection des droits des détenus aux niveaux interne, régional et international.

Le second chapitre s'est intéressé aux différents recours réservés aux détenus en cas de violation de leurs droits. Des recours ont été prévus pour des détenus qui ne sont pas satisfaits de l'une ou l'autre mesure, qu'elle soit administrative ou judiciaire.

Le troisième et dernier chapitre s'est focalisé sur l'état des lieux des droits des détenus de la prison centrale de Mpimba. Il s'agissait de confrontation entre le contenu des textes relatifs aux droits des détenus et la situation carcérale des détenus de la prison centrale de Mpimba. La question était donc d'analyser les différents droits des détenus de la prison centrale de Mpimba notamment le droit à l'alimentation, le droit à l'hygiène, à la santé et à l'habillement,

le droit des visites, le droit de culte, le droit aux loisirs et aux activités culturelles, le droit à la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable et de relever les obstacles liés à la mise en œuvre non effective des droits des détenus de la prison centrale de Mpimba. Notre constat est que l'obstacle majeur est la surpopulation carcérale sans oublier le problème financier auquel fait face la prison centrale de Mpimba ainsi que des retards observés dans le traitement des dossiers pendant différentes phases devant les instances judiciaires. L'interprétation stricte de la loi pénale, la mise en application effective du contenu des textes juridiques tant nationaux qu'internationaux en rapport avec les droits des détenus contribueraient efficacement au respect des droits reconnus aux détenus en général et à ceux de la prison centrale de Mpimba en particulier.

Nous avons constaté que certains droits reconnus aux détenus de la prison centrale de Mpimba ne sont pas respectés et que les bonnes lois ne suffisent pas pour garantir l'épanouissent des détenus. Plusieurs textes tant nationaux qu'internationaux militent en faveur des droits des détenus mais que le problème réside au niveau de leur mise en application.

BIBLIOGRAPHIE

I. Instruments juridiques

I.1. Instruments juridiques internationaux

1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'AG des NU le 10 décembre 1948, in code international de la détention en Afrique, 2013.

2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée par l'AG des NU le 16 décembre 1966, in code international de la détention en Afrique, 2013.

3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'AG des NU dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, in code de droit international des droits de l'homme, 2005.

4. Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier congrès des NU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV)du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, in code international de la détention en Afrique, 2013.

5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'AG des NU dans sa résolution 2200 A(XXI) du 16 décembre 1966 et mis en vigueur le 13 mars 1976.

6. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'AG des NU dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, in code international de la détention en Afrique, 2013.

7. Ensemble de principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adopté par l'AG des NU dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990, in code international de la détention en Afrique, 2013.

8. Règles minima des Nations unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté, adoptées par l'AG des NU dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990, in code international de la détention en Afrique, 2013.

9. Règles minima des NU pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté« Règles de Tokyo », 1990.

I.2. Instruments juridiques régionaux

I. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par l'OUA le 17 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, in code du droit international de la détention en Afrique, 2013.

II. Règles pénitentiaires européennes, adoptées par la France et l'ensemble des membres du conseil de l'Europe, 2006.

III. Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenus et l'imposition des mesures non privatives de liberté aux délinquants (règles de Bangkok), 2011.

IV. La convention Européenne des droits de l'homme, 1970.

V. Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, adoptée lors du séminaire panafricain sur les conditions de détention en Afrique, in code international de la détention en Afrique, 1996.

VI. Charte arabe des droits de l'homme, adoptée par le sommet de la ligue des Etats arabes tenu à Tunis, Tunisie, in code international de la détention en Afrique, 2004.

VII. Déclaration d'Arusha sur les bonnes pratiques pénitentiaires, adoptée par les services pénitentiaires d'Afrique centrale, orientale et australe, in code international de la détention en Afrique, février 1999.

VIII. Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt général, adoptée par la conférence international sur le travail d'intérêt général, in code international de la détention en Afrique, novembre 1997.

IX. Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système pénal en Afrique, Malawi, novembre 2004.

I.3. Instruments juridiques nationaux

1. Constitution de la république du Burundi du 07 juin 2018, BOB N°6/2018.
2. Loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, BOB N°12/2017.
3. Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal, BOB N°12TER/2017.
4. Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant code de procédure pénale, BOB N°3BIS/2019.

II. Mémoires

I. BUKURU, G., *Du droit à la santé : Cas de l'enfant de la rue en Mairie de Bujumbura*, Mémoire, Diplôme supérieures spécialisées en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, UB, Bujumbura, 2010, 47 p.

II. DEBOVE F., FALLETTI F., JANVILLE T. « *Précis de droit pénal et de procédure pénale* ». PUF.2010, p.21, cité par Mari GOICOECHEA, Master 2 en droit et science du travail européen dans « Protection sociale et détention, quels droits aux prestations sociales pour le détenu travailleur ? », Mémoire, Université TOULOUSE 1 CAPITOLE, Année universitaire 2015/2016, 120 p.

III. GOICOECHEA, M., *Protection sociale et détention, quels droits aux prestations sociales pour le détenu travailleur* ?, Mémoire, Université TOULOUSE 1 CAPITOLE, Année Universitaire 2015/2016, 120 p.

IV. IKUZE C. et NDAYISHIMIYE P. *Du respect des droits du détenu préventif pendant la phase pré-juridictionnelle au Burundi*, Mémoire, Bujumbura, ULBU, août 2011, 61p.

V. MARIMBO, G., *Analyse des conditions matérielles de détention ou d'emprisonnement au Burundi*, Mémoire, Chaire UNESCO en Education à la paix et résolution pacifique des conflits, Bujumbura, 2009, 37 p.

VI. NDAYIZIGAMIYE, R., *La problématique du respect des droits fondamentaux des femmes en cas d'arrestation et de détention au Burundi*, Mémoire, Chaire UNESCO en Education à la paix et la résolution pacifique des conflits, diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées(DESS), Bujumbura, mai 2009, 67 p.

VII. NIYUNGEKO, D., *Des atteintes aux droits reconnus aux détenus commises par les autorités judiciaires : Etude des cas dans la prison de Bururi et de Rumonge*, Chaire UNESCO en droits de l'homme, Education à la paix et résolution pacifique des conflits, Mémoire, Bujumbura, 2016, 64 p.

VIII. NTAHIRAJA, B., *Problématique de la réparation des dommages consécutifs à la détention illégale au Burundi*, Chaire UNESCO en Education à la paix et résolution pacifique des conflits, Mémoire, Bujumbura, 2010, 47 p.

IX. NYABENDA, A., *Les garanties du prévenu dans un procès en droit pénal Burundais*, Chaire UNESCO en droits de l'homme, Education à la paix et résolution pacifique des conflits, Mémoire, Bujumbura, 2010, 64 p.

X. ROCHER, K., *« La prison : du territoire au bâtiment. Etude des cas autour de quatre prisons wallonnes »*, Mémoire, Université de Liège, A-A 2019-2020, 84 p.

XI. SIMBARAKIYE, M., *De l'exercice des droits spécifiques des femmes détenues dans les établissements pénitentiaires au Burundi : Cas de la prison de Muramvya*, Mémoire de fin d'étude de Master complémentaire en droit de l'homme et résolution pacifique des conflits, UB, Bujumbura, 2021, 78 p.

XII. SINUNGURUZA, T., Le système organisationnel des prisons au Burundi face au droit pénal moderne, Bujumbura, UB, Fac. Droit, 1983 cité par MANIRAKIZA, R. dans, *Problématique de la réinsertion socio-professionnelle des ex-prisonniers politiques au Burundi*, Bujumbura, Mémoire, Chaire UNESCO en éducation à la paix et la résolution pacifique des conflits, mai 2009, 33 p.

III. Rapports

I. Nations unies, *les droits de l'homme et les prisons*, Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire, New York et Genève, 2004, 221 p.

II. Penal Reform International, *Droits humains et détenus vulnérables*, Manuel de formation n°1,2003, 74 p.

III. CFPJ Burundi, *inspection des lieux de rétention et de détention*, Manuel de formation, Bujumbura, 2014, 66 p.

IV. Articles

I. BOUZAT P. ; PINATEL J. : *Traité de droit pénal et de criminologie*, Tome II : Procédure pénale. Régime des Mineurs. Domaine des lois pénales dans le temps et dans l'espace. Librairie Dalloz, 11, Rue Soufflot, Paris 5ème éd., 1970, 643 p.

II. C.I.C.R, *Servir et protéger, Droit des droits de l'homme et droit humanitaire pour les forces de police et de sécurité*, juillet, Genève, 2005, 493 p.

III. SOYER, J.C, *Droit pénal et procédure pénale*, 19ème édition, 2006, LGDJ, 585 p.

IV. BOULOC, *Pénologie, exécution et sanctions adultes et mineurs*, Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), 3ème édition, Dalloz 2005, 508 p.

V. DECLERCQ, *La preuve en matière pénale*, Prologemena n°13, Bruxelles, Suinnen, 1988, 278 p.

VI. BOSLY, D.H, *La détention préventive*, Professeur à la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Maison Larcier, S.A 39, rue des minimes 1000 Bruxelles, 1992, 411 p.

VII. MARGUENAUD, J.P, *La cour européenne des droits de l'homme*, 3ème édition, Paris, Dalloz 2005, 207 p.

VIII. HELIE, F., *Traité de l'instruction criminelle, Paris, Librairie de la Cour de cassation*, 1935, 198 p.

V. Sites internet

1.https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/06/man-hr1-2003-vulnerable-prisoners-fr.pdf.
2.https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/prison/63995#:~:text=Lieu%20quelconque%20o%C3%B9%20quelqu'un,deux%20mois%20dans%20sa%20prison.
3.http://laaatelier.org/liberte/2018/03/14/prison-a-quoi-ca-sert.
4.https://www.droit.fr/definition/1020-detenu/.
5.https://journals.openedition.org/eastafrica/1425https://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=24756&lang=FR.
6.https://www.humanium.org/fr/normes/pactes-internationaux-https://amanemena.org/wp-content/uploads/2019/08/Protocole-droits-%C3%A9conomiques-sociaux-et-culturels.pdf.
7.https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2016/01/Petit-guide_R%C3%A8gles-Mandela_FR.pdf.
8.https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Declaration_arusha_Bonnes_Pratiques_Penitentiaires_1999_FR.pdf.
9.https://www.rep-2008-AfricasRecommandations-fr.pdf.
10.https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/06/rep-1997-kadoma-declaration-fr_0.pdf.
11.https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/06/rep-2004-lilongwe-declaration-fr.pdf.

12.https://etatdedroitafrique.org/droit-a-un-proces-equitable/.

13.https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2021/03/Rapport-annuel-sur-les-prisons-de-lAcat-Burundi-pour-2020-1.pdf.

14.https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-treatment-prisoners.

ANNEXES

Annexe 1. Questionnaire au personnel de la prison de Mpimba

Q1. Quelle est la capacité d'accueil de la prison centrale de Mpimba ?

Q2. Quel est l'effectif actuel Hommes, Femmes, Nourrissons ?

Q3. Quel commentaire faites-vous par rapport à cet écart dans l'occupation des lieux ?

Q4. Comment est organisé le logement des prisonniers ?

Q5. Comment est organisée qualitativement et quantitativement l'alimentation des prisonniers ?

Q6. L'accès aux soins de santé est-elle garanti ?

Q7. Est- ce que le droit de visite est garanti ?

Q8. Comment est organisée la comparution des détenus devant les instances judiciaires ?

Q9. Quels sont les défis majeurs à la prison centrale de Mpimba ?

Q10. Avez-vous d'autres commentaires ?

Annexe 2.Questionnaire aux détenus

Q1. En tant que détenus, quels sont les droits qui vous sont reconnus ?

Ni ubuhe burenganzira mufise nk'abantu baparanzwe ?

Q2. De quelles sources juridiques ?

Uburenganzira muvuga butegekanywa n'amategeko ayahe?

Q3. Etes-vous satisfaits de l'application de la loi en votre faveur ?

Murashimishwa n'ukuntu uburenganzira bwanyu bwubahirijwe ?

Q4. Comment est organisée qualitativement et quantitativement votre alimentation ?

Musanzwe mufungurirwa gute ?

Q5. Comment est organisé votre logement ?

Uburaro butegekanijwe gute ?

Q6. L'accès aux soins de santé est-il garanti ?

Musanzwe muvuzwa neza iyo mugwaye ?

Q7. Comment est organisé le droit de visite ?

Ukubonana n'abantu baje bava hanze bitunganijwe gute ?

Q8. Comment votre comparution devant les instances judiciaire est organisée ?

Bitegekanijwe gute mu gihe muba mwitaba kuburana imbere y'ama Sentare?

Q9. Quelles sont les différentes voies de recours lorsque vous n'êtes pas satisfaits d'une décision administrative ou judiciaire ?

Ni inzira izihe mufise zokungururiza ingingo yafashwe n'uwujejwe intwaro canke n'ubutungane mu gihe mutayishimye ?

Q10. Comment est organisé le droit de culte ?

Uburenganzira bwo gusenga bwubahirijwe gute ?

Merci pour votre contribution.

Murakoze ku ntererano zanyu.